

21 SEP. 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service des Ressources Humaines

Sous-direction des statuts, du dialogue social  
et de la qualité de vie au travail

Bureau de la santé et de la qualité de vie au travail

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
à  
Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la Justice  
Monsieur le directeur des services judiciaires  
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau  
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces  
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire  
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse  
Pour information  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'ENAP, ENG, ENM et ENPJJ

<b>Objet :</b>	Circulaire relative aux missions et à l'organisation du réseau du service social du ministère de la justice
<b>Circulaire numéro :</b>	NOR : JUST1827699C
<b>Mots clefs :</b>	Organisation et missions
<b>Réf. de classement :</b>	
<b>Textes de référence :</b>	<i>Voir textes visés dans le préambule</i>
<b>Textes abrogés :</b>	Circulaire DAGE/05/13/B du 21 mars 2005
<b>Date d'application :</b>	Immédiate
<b>Modalités de diffusion</b>	Par le Secrétariat Général Publication au Bulletin officiel et sur l'Intranet Justice

Annexe I – Code de l'action sociale et des familles (art. L 411-3)

Annexe II – Code pénal (art. 226-13 et 226-14)

Annexe III – Code de déontologie – association nationale des assistants de service social

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

### Textes sources applicables aux professionnels du service social

**Décret n° 2017-877 du 6 mai 2017** relatif à la définition du travail social.

**Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016** relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé, et autres professionnels des champs social et médico-social, et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel (art.1).

**Décret n°2004-533 du 11 juin 2004** relatif au diplôme d'État et à l'exercice de la profession d'assistant de service social (J.O n°137 du 15 juin 2004).

**Code de l'action sociale et des familles** : art. 218 à 229 relatifs aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social.

**Code pénal** : art. 226-13 et 226-14 relatifs au secret professionnel (J.O du 23/07/1992)

### Référentiel de compétences

**Arrêté du 29 juin 2004** relatif au diplôme d'État d'assistant de service social (J.O du 23/07/2004)

**Arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004**

### Textes sources applicables aux assistants de service social des administrations de l'État

**Loi n° 46-630 du 8 avril 1946** relative à l'exercice des professions des assistantes sociales.

**Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale.

**Décret n°91-783 du 1<sup>er</sup> août 1991** relatif aux dispositions communes applicables aux assistants de service social des administrations de l'État.

**Décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012** modifié, portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État (art.3)

**Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012** portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

### Textes secrétariat général applicables aux assistants de service social des personnels

**Circulaires DAGE/I.1 n° 6364 du 2 octobre 1985, n° 8203 du 21 septembre 1990**

**et n° 92/24/I-5 du 15 janvier 1992** relatives à la définition et aux conditions d'exercice des fonctions d'assistants sociaux du personnel.

L'administration de l'État connaît de profondes mutations pour s'adapter aux attentes des usagers et rendre un service public plus efficace. Ce contexte de mutation se traduit par la nécessité de renforcer la politique de gestion des ressources humaines.

Le ministère de la justice a lui aussi connu d'importantes évolutions tant dans ses missions que dans son fonctionnement, qui ont un impact sur la vie professionnelle mais également sociale et familiale des personnels de toutes catégories.

Dans ce contexte d'évolutions profondes, l'accompagnement psychosocial de proximité des personnels a été priorisé et considérablement développé par le ministère pour, d'une part favoriser l'adaptation professionnelle de l'agent à son poste de travail, et d'autre part prévenir les risques professionnels liés aux conditions de travail.

Concourant à ces enjeux stratégiques, le service social du personnel a bénéficié d'une augmentation constante de ses moyens financiers et humains. Ce réseau de professionnels de proximité est ainsi devenu un acteur majeur de la politique de gestion des ressources humaines qui ambitionne la meilleure adéquation possible entre les besoins individuels et/ou collectifs des agents, et les contraintes et/ou exigences des services.

Le présent texte a pour objectif d'actualiser la circulaire des missions du service social en date du 21 mars 2005. Axe fort du projet de service du service social, il vise à clarifier les missions des travailleurs sociaux au ministère.

Elle a pour objet de définir les moyens de fonctionnement du réseau des assistants de service social, et de préciser les principes de l'organisation du service social du personnel ainsi que les missions du conseiller technique de service social – coordonnateur national en travail social (CNTS), des coordonnateurs régionaux en travail social (CRTS) et des assistants de service social du personnel (ASS) du ministère de la justice.

## **I. Missions et moyens de l'assistant de service social du personnel**

Rattaché administrativement à un DRHAS, l'assistant de service social est placé sous l'autorité d'un CRTS (N+1), lui-même placé sous l'autorité hiérarchique du chef du DRHAS (N+2).

Les missions dévolues à l'assistant de service social sont exercées sur un secteur géographique déterminé.

### **I.1 – Les missions**

#### **La participation aux actions de prévention et de veille sociale**

En matière de prévention, le réseau du service social du personnel intervient à plusieurs niveaux.

De par sa présence régulière au sein des divers services, l'écoute des agents, des relations régulières avec les différents niveaux de hiérarchie, les gestionnaires des personnels, les médecins de prévention et/ou psychologues du personnel, les assistants de prévention, les référents hygiène santé et sécurité, ainsi que les représentants du personnel, le service social est souvent le premier alerté de si-

tuations individuelles et/ou collectives. Il joue par conséquent un rôle majeur en matière de repérage des divers risques psychosociaux, familiaux, financiers, addictions, troubles variés du comportement, handicap, etc.

Associé aux autres partenaires institutionnels, il contribue et participe aux réflexions conduites sur l'évaluation de la prise en charge et le traitement des situations.

Dans le cadre de son intervention collective, le réseau du service social du personnel participe notamment aux actions d'accueil organisées dans les services de toutes les directions du ministère de la justice, ainsi qu'au sein des différentes écoles (ENM, ENG, ENAP, ENPJJ). Cette activité lui permet de se faire connaître et d'apporter des informations nécessaires à la prise de poste des nouveaux affectés, en facilitant le règlement de difficultés d'ordre privé.

Les coordonnateurs régionaux en travail social et les assistants de service social sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs missions. Pour ce faire, un outil statistique informatisé nommé tableau de bord a été mis en place au sein du réseau des assistants de service social du personnel. Ainsi, par un recueil de données homogénéisées et leur interprétation, il permet de compléter le bilan annuel de chaque assistant de service social ainsi que les synthèses régionales et nationales établies par les conseillers techniques de service social (coordonnateurs régionaux et conseiller national en travail social).

La synthèse nationale doit contribuer ainsi à la définition de l'orientation de la politique d'action sociale ministérielle, en fonction de l'évolution du contexte professionnel. Elle permet l'apport d'éléments en vue de nourrir le dialogue social dans le cadre des instances nationales et régionales (CNAS et CRAS, CHSCT ministériel et départementaux).

### **L'expertise sociale et l'appui à la gestion des ressources humaines**

#### ***Expertise sociale***

L'assistant de service social est légitime à apporter son expertise et ses conseils dans les domaines de ses compétences, inscrivant ainsi ses actions dans une concertation privilégiée avec les autres acteurs de soutien.

Sa position d'écoute permet de percevoir la personne dans toute sa complexité, d'établir un diagnostic global et un plan d'accompagnement s'inscrivant tant dans la sphère personnelle que dans la sphère professionnelle, qui sont en interférence constante.

#### ***Appui à la gestion des ressources humaines***

Situé à l'interface entre la vie au travail et la vie privée, l'assistant de service social est appelé à agir sur différentes problématiques tant personnelles que professionnelles.

Au cœur d'un réseau dont il est participant ou initiateur, le service social intervient en collaboration et en appui avec les directions des ressources humaines, les chefs de service mais aussi les acteurs de santé au travail que sont le médecin de prévention et les équipes pluridisciplinaires.

Les services des ressources humaines, les chefs de service peuvent solliciter son appui, son conseil et son expertise dans le cadre de l'amélioration des situations professionnelles individuelles et/ou collectives.

L'assistant de service social a également une fonction de veille et d'alerte en permettant aux différents sites d'intervention des assistants de service social de mieux connaître les problématiques et besoins auxquels sont confrontés les agents du ministère de la justice. Cette dernière compétence permet au service social de se positionner comme une force de proposition dans les domaines d'intervention qui sont les siens.

À ce titre, le service social participe en qualité d'expert et/ou de personne qualifiée aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux et spéciaux, aux conseils régionaux d'action sociale, ainsi qu'aux groupes de travail pluridisciplinaires.

### **L'accompagnement social lié au changement**

L'assistant de service social participe aux problématiques liées aux éventuelles conséquences individuelles et collectives découlant des changements d'ordre organisationnel, technique et/ou géographique.

Il est un interlocuteur privilégié dans l'écoute de tous les agents. Son objectif est de favoriser l'insertion et l'adaptation des agents à leur nouvel environnement professionnel. Il peut être amené à participer à des dispositifs institutionnels d'accompagnement au changement (cellule de veille, groupe de travail pluridisciplinaire, etc.).

L'assistant de service social travaille en lien et en coordination avec les différents partenaires internes (médecin de prévention, psychologue, référent hygiène-santé-conditions de travail et handicap, les services des ressources humaines des différentes directions...), et les nombreux partenaires externes (services sociaux spécialisés, associations, etc.).

### **L'analyse et la prévention des risques socio-professionnels**

« Les assistants de service social exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant les difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes les actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont il relève ».  
(Art 2 décret 91-783 du 1<sup>er</sup> août 1991).

Dans le respect de son éthique professionnelle, l'action de l'assistant de service social confronté à un risque socioprofessionnel s'inscrit dans trois niveaux de prévention :

- Dans le cadre de la prévention primaire, l'assistant de service social contribue au diagnostic en identifiant les facteurs de risque professionnel et participe à les réduire ou les supprimer. Il peut être associé à toute démarche collective pouvant permettre d'améliorer les conditions d'intégration et de travail des agents.
- Dans le cadre de la prévention secondaire, l'assistant de service peut proposer des actions ou être associé à celles menées à l'initiative des chefs de service et/ou des médecins de prévention, en vue de limiter l'impact humain constaté chez les agents exposés à d'éventuels risques professionnels. Au regard de ses compétences, il peut suggérer des préconisations lors de la mise en place d'un plan d'action pour améliorer les situations.

- Au titre de la prévention tertiaire, il peut être sollicité pour se rendre sur place suite à des événements graves et apporter son expertise. La situation de l'agent est soumise, avec son accord, au CRTS qui évalue la pertinence de la suite à donner. Exceptionnellement, dans les situations les plus aiguës, la sollicitation peut être effectuée indépendamment de l'avis de l'agent.

Outre le suivi psychosocial qu'il assure tout au long de la vie professionnelle de l'agent, l'assistant de service social peut participer à tous les dispositifs d'accompagnement pluridisciplinaire concernant des situations individuelles ou des collectifs de travail mis en place dans le cadre de la prévention tertiaire.

### *L'accompagnement social personnalisé*

#### *Accompagnement social d'aide à la personne*

Le service social offre un espace privilégié dans lequel les personnes peuvent s'exprimer en toute liberté, dans le respect de l'individu et indépendamment du contexte hiérarchique.

L'assistant de service social exerce ses fonctions dans le respect du secret professionnel régi par l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions et sous les réserves énoncées des articles L 226-13 et L 226-14 du code pénal.

L'action de l'assistant de service social a pour objet le développement et l'autonomie des personnes reçues auprès desquelles il recherche le consentement.

L'assistant de service social accueille, écoute, analyse et évalue les demandes. Dans le cadre de problématiques liées à la vie professionnelle et/ou privée, et grâce à une relation de confiance et au respect de ses valeurs, il accompagne les personnels dans la recherche de solutions les mieux adaptées à leur situation, en tenant compte des besoins et des potentialités de chacun. Il est l'interface entre la sphère professionnelle et personnelle.

Au regard de son évaluation de la situation du demandeur, et des éventuelles actions à entreprendre, il décide et détermine en toute autonomie technique l'opportunité de ses interventions ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

L'intervention de l'assistant de service social est prépondérante dans les situations suivantes :

- rupture professionnelle liée à la maladie,
- décès,
- événements graves (suicide, attentats, catastrophes naturelles, etc.),
- protection de l'enfance et des majeurs.

L'assistant de service social mobilise différents dispositifs existants : les prestations ministérielles et interministérielles, et oriente vers les aides de droit commun et l'accès au droit.

L'assistant de service social accomplit des actes professionnels écrits qui engagent sa responsabilité. Cependant, le coordonnateur régional en travail social, au titre de sa mission de garantir le cadre référentiel et déontologique de la profession, doit être consulté préalablement lors de certains actes professionnels dont les enjeux engagent le service et le ministère.

En tout état de cause, la décision finale relève de l'entière responsabilité de l'assistant de service social.

## **I.2 – Les moyens matériels**

Des moyens matériels sont nécessaires et incontournables à l'exercice des missions de l'assistant de service social.

Ainsi, il doit disposer :

- d'un bureau individuel situé au sein de sa résidence administrative où il est exercé, mais également dans les différents services où il effectue des permanences. Ce bureau, correctement aménagé, doit être accessible librement et permettre la garantie de la confidentialité des entretiens pour l'ensemble des agents,
- d'un véhicule pour les déplacements régionaux ou de la possibilité d'utiliser son véhicule personnel,
- de moyens de communication permettant de joindre et d'être joint rapidement, y compris en déplacement (ordinateur portable, accès intranet et internet, téléphone portable),
- d'un accès aux moyens de reprographie (photocopieur, scanner),
- d'abonnements aux documents techniques.

## **I.3 – Les modalités d'intervention de l'assistant de service social**

L'assistant de service social du personnel est affecté auprès d'une résidence administrative déterminée. Il a accès aux différents sites sur lesquels il est amené à intervenir, au sein desquels il assure des permanences organisées afin de recevoir les agents.

### **Place de l'assistant de service social au sein des structures**

L'assistant de service social est amené à développer des relations partenariales avec les différents acteurs institutionnels : les médecins de prévention, les référents hygiène santé, sécurité et handicap, les infirmières de prévention, les psychologues, les correspondants « handicap », les assistants et/ou conseillers de prévention, les responsables RH, les conseillers mobilité carrière, etc.

L'assistant de service social participe aux différentes instances de concertation. Il apporte son concours en tant qu'expert au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et en qualité de membre de droit au sein des conseils régionaux d'action sociale. Dans ce cadre-là, il participe au dialogue social instauré avec les représentants des personnels.

Afin de permettre à l'assistant de service social de remplir ses missions dans des conditions optimales et d'apporter des réponses adaptées aux agents, les directions doivent veiller à :

- communiquer à l'assistant de service social toutes les informations susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie des agents afin qu'il puisse développer une action préventive,
- faire connaître à l'assistant de service social les changements dans la situation des agents (absences pour maladie, mutation...),
- donner accès aux informations utiles pour le traitement de la situation des agents,
- étudier de façon pluridisciplinaire les situations de conditions de travail sur lesquelles une alerte est donnée,
- associer l'assistant de service social, en qualité d'expert, en tant que de besoin, aux réunions de service.

### Interventions sociales d'intérêt collectif

Observateur privilégié du fait de sa connaissance du champ d'intervention dans son ensemble, l'assistant de service social permet, par son analyse et son expertise, d'apporter un éclairage professionnel sur les problématiques communes et spécifiques rencontrées par les agents et les services, de suivre leur évolution, et de mettre en place des modes d'intervention sociale d'intérêt collectif.

### Interventions sociales d'aide à la personne

L'assistant de service social intervient à la demande de l'agent, ses ayants droit ou de l'administration.

Il peut recevoir toute personne qui le souhaite pendant son temps de travail.

Il peut également effectuer des visites au domicile de l'agent en cas de besoin et à sa demande.

Il a toute liberté d'action dans ses modes d'intervention et d'évaluation des situations. Il dispose du libre choix de ses techniques professionnelles.

Il apporte, le cas échéant, un appui technique à l'encadrement (analyse et évaluation des situations individuelles), dans le respect des personnes, des responsabilités de chacun et des règles déontologiques.

Il est chargé d'instruire, dans le respect de la confidentialité, les demandes d'aides financières des agents qui sont présentées en commission de secours du conseil régional d'action sociale territorialement compétent ou de la Fondation d'Aguesseau. Il évalue la situation globale de l'agent et peut donner son avis sur l'opportunité de l'aide et ses modalités.

## **II. Organisation et gestion du réseau**

La politique de l'action sociale dépend du secrétariat général. Les services de l'action sociale, de la santé et de la qualité de vie au travail sont rattachés directement au service des ressources humaines, à la sous-direction des statuts, du dialogue social et de la qualité de vie au travail.

La politique de l'action sociale est conduite par deux bureaux distincts : le bureau de l'action sociale et le bureau de la santé et de la qualité de vie au travail.

L'action sociale, la santé et la qualité de vie au travail du ministère de la justice sont mises en œuvre sur tout l'hexagone, les départements et les collectivités d'outre-mer.

Composantes de la politique sociale du personnel, elles s'exercent au profit de l'ensemble des agents relevant du ministère de la justice, en lien avec les différentes directions.

### **II.1 – Le périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention des assistants de service social du personnel est arrêté au niveau national, en complémentarité des dispositifs de droit commun.

Les assistants de service social exercent leurs fonctions au bénéfice de l'ensemble des agents du ministère de la justice, quels que soient leur lieu d'affectation et leur direction de rattachement.

Outre leur compétence sur les agents en activité et leurs ayants droits (conjointes et enfants), les assistants de service social accompagnent également les agents retraités du ministère de la justice.

Les coordonnées et le secteur d'intervention des assistants de service social peuvent être consultés sur le site intranet du Secrétariat Général – rubrique service social du personnel.

## II.2 – Coordination et animation du réseau au niveau national

Le réseau du service social du personnel est piloté par un conseiller technique – coordonnateur national en travail social (CNTS), appartenant au corps interministériel des conseillers techniques de service social.

Le conseiller technique – coordonnateur national en travail social est rattaché au chef du bureau de la santé et de la qualité de vie au travail.

À ce titre, le coordonnateur national en travail social participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique conduite par le bureau de la santé et de la qualité de vie au travail, en lien avec le bureau de l'action sociale et les différentes directions du ministère auprès desquelles il exerce un rôle d'expert et de conseil.

Il garantit :

- le cadre institutionnel,
- les droits des personnels en matière d'accès à l'intervention du service social,
- la cohérence et la continuité du service sur l'ensemble du territoire.

Il veille au respect de l'éthique et du cadre réglementaire et déontologique de l'exercice de la profession d'assistant de service social au sein du ministère.

Encadrant fonctionnel des coordonnateurs régionaux en travail social, le coordonnateur national en travail social coordonne et pilote l'activité du service social. Il apporte le soutien et l'appui technique, ainsi que les conseils nécessaires à l'exercice des missions.

Il participe au recrutement des coordonnateurs régionaux en travail social.

En période de notation, il apporte son avis professionnel concernant leurs évaluations.

Il anime des groupes de travail pour l'évolution du service social avec la participation active des coordonnateurs régionaux en travail social et assistants de service social.

Il diffuse toutes informations utiles au bon fonctionnement du service social et à l'exercice des professionnels. Il assure la veille réglementaire.

Il évalue les besoins de formation collective. À ce titre, il élabore un plan national et annuel de formation.

Il pilote le dispositif d'observation sociale et analyse les problématiques repérées par les professionnels dans l'exercice de leur intervention.

À partir des rapports quantitatifs et qualitatifs transmis par les coordonnateurs régionaux en travail social, il rédige la synthèse annuelle du service social qui est présentée aux instances nationales de concertation, constituant un élément du bilan social ministériel.

Au sein du bureau de la santé et de la qualité de vie au travail, il participe à l'organisation des journées professionnelles nationales du service social.

Chargé d'assurer la cohésion et la dynamique du réseau des assistants de service social, et de la promotion du service dans les instances internes et externes, il s'inscrit dans un réseau partenarial en relation avec le médecin coordonnateur national, le coordonnateur national du réseau hygiène, santé, conditions au travail et handicap, les différentes directions (SG-DPJJ-DAP-DSJ), les représentants des organisations professionnelles, la Fondation d'Aguesseau.

Il établit des relations partenariales au niveau national avec les responsables administratifs, les responsables des autres réseaux d'acteurs de soutien (psychologues, médecins de prévention, assistants et conseillers de prévention...), ainsi qu'auprès de l'ensemble des partenaires sociaux internes, les services sociaux des autres administrations et organismes sociaux externes.

Il participe au réseau professionnel des conseillers techniques nationaux de service social des différents ministères.

### **II.3 – Coordination et animation du réseau au niveau régional**

Les départements des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) sont positionnés au sein des délégations interrégionales du ministère de la justice.

Sur leur ressort géographique, ils sont chargés notamment de décliner et de mettre en œuvre la politique de l'action sociale, de la santé et de la qualité de vie au travail, ministérielle et interministérielle.

Le service social est l'un des composants du DRHAS. L'organisation du service social relève de la compétence administrative et fonctionnelle du coordonnateur régional en travail social (CRTS). Il anime et coordonne leur action en veillant à la mise en œuvre des orientations définies au niveau national.

Les coordonnateurs régionaux en travail social, également adjoints au chef du DRHAS, sont placés sous la responsabilité hiérarchique du chef de DRHAS. Sur le plan technique et fonctionnel, les coordonnateurs régionaux en travail social sont rattachés au coordonnateur national en travail social.

Les missions des coordonnateurs régionaux en travail social sont :

- Encadrement de l'équipe sociale, en lien avec le chef du DRHAS : garantir la conformité et la mise en œuvre des méthodologies d'intervention au regard de l'éthique, la déontologie et les obligations professionnelles, garantir la qualité du service rendu auprès des agents, s'assurer des conditions d'exercice de la profession, exploiter et vérifier la conformité des dossiers adressés aux instances partenariales.
- Conseil technique et expertise auprès du chef du DRHAS, des différentes directions et services : analyse des besoins, aide à la prise de décisions sur des dossiers individuels et collectifs, proposition des aménagements en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau social.
- Contribuer à l'évolution de la politique d'action sociale ministérielle, participation à l'élaboration du projet de service du service social et à sa mise en œuvre.
- Contribuer à la gestion des ressources humaines en concertation avec le BSQVT : participation à la définition d'une politique de formation pour les ASS, évaluation et contrôle de la qualité du travail accompli, réalisation de l'évaluation professionnelle des ASS.
- Organiser et assurer la continuité de service.
- Assurer la veille sociale.
- Contribuer à la mise en place de l'observation sociale : synthèse et analyse des données

- statistiques des ASS.
- Élaborer le rapport régional d'activité du service social du personnel.
  - Développer le réseau partenarial interne et externe à l'institution.
  - Participer aux études et aux projets nationaux.
  - Participer à l'élaboration du projet de service et proposer les mesures d'application.
  - Contribuer à la gestion des ressources humaines

## **II.4 – Gestion administrative du service social du personnel**

### ***Mobilité***

Les assistants de service social du personnel ont la possibilité d'effectuer une mobilité au sein d'une même direction, d'une direction à une autre, d'une mobilité interministérielle ainsi qu'au sein de la fonction publique hospitalière ou territoriale.

Les coordonnateurs régionaux en travail social peuvent exercer, dans le cadre réglementaire en vigueur, leur droit à la mobilité interministérielle au sein des différents ministères ou vers d'autres fonctions publiques.

### ***L'évaluation professionnelle***

Comme l'ensemble des agents du ministère de la justice, le coordonnateur national en travail social, les coordonnateurs régionaux en travail social (CRTS) et les assistants de service social du personnel bénéficient d'un entretien professionnel annuel dans le cadre d'une évaluation, avec leur supérieur hiérarchique direct.

L'entretien professionnel des assistants de service social est réalisé par le coordonnateur régional en travail social.

L'entretien professionnel des coordonnateurs régionaux en travail social est effectué par le chef du DHRAS, après recueil de l'avis du conseiller technique – coordonnateur national en travail social.

L'entretien professionnel du conseiller technique – coordonnateur national en travail social est assuré par le chef du bureau de la santé et de la qualité de vie au travail.

### ***Avancement et promotion***

Les propositions d'avancement de grade des assistants de service social sont examinées par la CAP compétente pour les assistants de service social quelle que soit la direction d'affectation.

Les mémoires de proposition de promotion de corps sont formulées par le chef de service des ressources humaines après consultation et avis des coordonnateurs régionaux en travail social et du coordonnateur national en travail social.

Les CTSS s'inscrivent dans le cadre des dispositifs d'avancement et de promotion du ministère en charge des affaires sociales.

### ***Formation***

L'assistant de service social a accès à l'offre de formation continue selon les modalités en vigueur.

De plus, un plan annuel de formation spécifique à la profession d'assistant de service social est élaboré en concertation avec les CRTS après suggestions des ASS.

Une formation d'adaptation à l'emploi est mise en place pour les assistants de service social nouvellement arrivés ou nommés au ministère de la justice.

Le plan de formation du service social propose des actions spécifiques à destination des CTSS identifiés en fonction des besoins recensés par le CNTS.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de la présente circulaire.

Il est indispensable de donner à l'assistant de service social du personnel, l'écoute et les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de ses missions auprès de tous les agents du ministère.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer.

Je vous saurais gré de procéder à une large diffusion de ce document.

Pour la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane VERCLYTTE

## ANNEXE I

### Code de l'action sociale et des familles

#### Article L. 411-3

« Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont **tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.**

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. »

## ANNEXE II

### Code pénal

#### **Article 226-13**

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

#### **Article 226-14**

"L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet, et à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire."

## ANNEXE III

Code de déontologie – Association nationale des assistants de service social  
(ANAS) du 28 novembre 1994